



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet d'autorisation d'exploiter un établissement
d'ennoblissement textile
présenté par la société PROVERBIO
Sur la commune de Miribel
(Ain)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1678

émis le 20 AVR. 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : C:\Users\vroussetgu\AppData\Local\Temp\27\20150416-PROVERBIO-avisAE-v02.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en la transformation d'étoffes (décreusage de la soie, teinture et apprêt) sur la commune de Miribel (Ain), présenté par la société PROVERBIO, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 13 février 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 27 février 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de décembre 2014 et une étude de dangers datée de décembre 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 27 février 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental

Principales caractéristiques du projet

La société PROVERBIO exploite depuis 1986 sur la commune de Miribel un établissement de transformation d'étoffes. Elle intervient dans 3 domaines : décreusage de la soie (extraction de la protéine de soie ou séricine), teinture et apprêt textile.

Du fait de ses activités de traitement textile, l'établissement est classé sous le régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement jusqu'en 2012 :

- d'une part au titre de la rubrique n°2330.1, avec le traitement de 900 kg/jour de textiles en 2012
- d'autre part au titre de la rubrique n° 2345.2 pour son activité de nettoyage à sec.

En mai 2012, le dépassement prévisionnel du seuil d'autorisation de la rubrique n°2330.1 fixé à 1 t/jour de textile traité conduit la société PROVERBIO à déposer une demande d'autorisation d'exploiter ; le tonnage de textile traité projeté à horizon 2017 s'élève à 5t /jour. Le seuil de 1t / jour est dépassé dès la fin 2012. Lors de l'instruction de la demande, il apparaît que l'établissement relève également du régime de l'autorisation pour l'emploi d'un fluide caloporteur réglementé au titre de la rubrique n° 2915-1. Aussi la présente demande, motivée par une augmentation de capacité, vise la régularisation administrative d'une activité existante.

L'augmentation de capacité qui a motivé la demande d'autorisation n'a pas nécessité en soi d'extension de l'établissement hors de son emprise foncière. Néanmoins, dans un contexte global de développement de l'établissement, les activités ont été réorganisées pour optimiser les flux au sein de l'entreprise. Cette réorganisation a donné lieu à la construction d'un bâtiment de 600 m2 regroupant les activités administratives et de réception textile, qui a fait l'objet d'un permis de construire en 2012.

La société PROVERBIO emploie 44 personnes et prévoit de répartir à terme son activité sur deux postes du lundi au vendredi (2x7h), contre 1 poste actuellement.

L'établissement est implanté dans la zone d'activité de la Tuillière, bordé en sa partie Nord par la voie ferrée Lyon-Ambérieu, en sa partie Sud par le Rhône. A l'Est et à l'Ouest du site, les terrains sont affectés à un usage industriel.

Une habitation jouxte le site en limite Sud-Ouest. Une zone pavillonnaire est présente au-delà de la voie ferrée à environ 100 m au Nord du site.

Contexte environnemental et principaux enjeux

La nappe d'accompagnement du Rhône est présente sous le site à faible profondeur. Un captage d'alimentation en eau potable est situé à 5 km en aval hydraulique. Un autre est situé à 750 m en amont hydraulique.

Les rejets aqueux du site sont dirigés vers la station d'épuration de Pierre Bénite.

Les espaces naturels à protéger aux alentours de l'établissement sont :

- Zone Natura 2000 RF 81011725 : en limite Sud du site, associée au fleuve Rhône
- Znieff de type I 693005 : en limite Sud du site associée aux prairies naturelles et anciens bras du Rhône
- Znieff de type II 0116 : en limite Sud du site, associée à l'ensemble fonctionnel formé par les bassins, bras et îles du Rhône
- Znieff de type II 6913 : à 1 km au Nord du site, associée à la Côtère Méridionale de la Dombes

Les principaux risques d'impact potentiel

Compte tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux sont limités. Les principaux risques d'impact potentiel identifiés sont relatifs à la gestion des l'eau sur le site et notamment aux

rejets aqueux industriels, à la qualité de l'air, ainsi qu'aux nuisances sonores éventuelles en zone à émergence réglementée.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

Etude d'impact

L'étude d'impact répond aux exigences du Code de l'Environnement.

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux.

- Concernant la gestion de l'eau :

Il est à noter l'importance en volume de la consommation d'eau, qui va connaître un accroissement lié aux évolutions de l'activité, en dépit d'actions visant à faire des économies d'eau : la consommation d'eau industrielle s'élèvera en 2017 à 315 000 m³/an, contre 114 000 m³ en 2013.

Concernant la protection des sols et des eaux souterraines, conformément à la réglementation, l'exploitant indique que tous les stockages seront placés sur des rétentions adaptées.

Les eaux de toiture sont rejetées dans le milieu naturel via des puits d'infiltration. Les eaux de voirie sont rejetées dans le canal de Miribel après traitement interne via un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux sanitaires et industrielles sont rejetées dans le Rhône en aval de Lyon après traitement par la STEP de Pierre-Bénite pour laquelle ils représentent 0,003 % de la capacité épuratoire. L'acceptabilité par le milieu récepteur est démontrée. Il est néanmoins à noter que les effluents industriels présentent des non conformités sur certains paramètres réglementés (température, pH, Demande Chimique en Oxygène et Demande Biologique en Oxygène). La demande d'autorisation intègre un plan de mise en conformité avec l'implantation d'une station de pré-traitement des effluents de l'atelier de décreusage. La mise en conformité exige le déplacement d'un atelier et des investissements conséquents (de l'ordre de 1,2 millions d'euros).

- Concernant les rejets atmosphériques de l'établissement :

Compte tenu des faibles flux émis, les enjeux sont modérés. Les composés organiques volatiles associés aux émissions canalisées des activités de teinture et d'apprêt des textiles ont fait l'objet d'une démonstration de leur innocuité pour le voisinage au moyen d'une évaluation des risques sanitaires basée sur les valeurs toxicologiques de référence de traceurs représentatifs. Il est à noter que les opérations de nettoyage à sec réalisées en fin de procédé de traitement s'effectuent en circuit fermé, les émissions de perchloroéthylène (PCE) y sont considérées comme nulles. On note l'engagement de l'exploitant dans une démarche de substitution de certains solvants. La substitution du PCE est ainsi à l'étude.

Le dioxyde d'azote et de soufre émis par les chaudières ont également fait l'objet d'une démonstration d'innocuité.

- Concernant les nuisances sonores :

Suite à une première étude acoustique concluant à des émissions sonores non conformes, l'exploitant a mis en œuvre des mesures correctives. Le protocole d'une campagne complémentaire réalisée à la suite de ces mesures n'étant pas de nature à certifier le respect de l'ensemble des seuils des émissions sonores dans les zones à émergence réglementée, il a été demandé à l'exploitant de procéder à une nouvelle étude acoustique avec des points et horaires de mesures plus pertinents. Cette dernière doit être réalisée après l'implantation d'une nouvelle machine dans l'atelier au plus tard fin juin 2015.

Il est précisé que les données présentées dans le dossier permettent à l'ensemble des parties d'appréhender l'importance des impacts sonores.

- Incidence sur la zone Natura 2000 jouxtant le site

De part son implantation en zones d'activité dans des bâtiments existants depuis 1986, compte tenu des modalités de gestion de l'eau du site, les activités de l'entreprise et son projet de développement ne

contribuent pas à être source de pressions significatives sur les milieux et espèces répertoriés dans la zone Natura 2000 FR8201785.

Les autres impacts potentiels sont étudiés de façon claire, proportionnée aux enjeux et satisfaisante dans le dossier proposé par PROVERBIO.

Etude de danger

L'étude de danger comprend les différents chapitres prévus à l'article R 512-8 du Code de l'Environnement.

L'étude de danger incluse dans le dossier de demande d'autorisation identifie et caractérise les potentiels de danger liés à l'activité de l'établissement. L'évaluation préliminaire des risques puis une étude détaillée de ceux-ci sont exposées ainsi que les mesures de prévention et de protection mises en place ou prévues.

Chaque scénario a fait l'objet d'une cotation en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection. Parmi eux, le scénario d'incendie de 2 dépôts du site (matériaux d'emballage et textiles) a fait l'objet d'une modélisation de ses effets. Cette étude montre que les flux thermiques ainsi déterminés restent dans les limites du terrain de l'établissement.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont présents dans le dossier et synthétisent de façon fidèle leur contenu. Ils permettent à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, ses enjeux sur l'environnement et la façon dont celui-ci a été pris en compte.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet prend globalement en compte de façon justifiée et proportionnelle les enjeux environnementaux définis par les articles R.512-8 et 9 du code de l'environnement : la présentation des activités futures de l'établissement, des principaux enjeux du projet, de ses impacts et des moyens mis en œuvre pour les réduire est suffisamment détaillée et clairement exposée pour permettre au public de se prononcer valablement sur le sujet.

Par ailleurs, le dossier présenté par PROVERBIO a fait l'objet préalablement d'une analyse critique de l'inspection des installations classées et a été estimé recevable.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux majeurs. Les mesures demandées ou envisagées par le demandeur pour supprimer ou limiter les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes apparaissent correctement proportionnées à la nature et au volume de l'activité projetée. Il appartient, néanmoins, au pétitionnaire de réaliser les mesures acoustiques complémentaires attendues et de rendre compte des résultats, pour, en cas de besoin, apporter les mesures correctives.

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Michel DELPUECH

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support effective decision-making.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and reporting, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and integration. It provides strategies to overcome these challenges and ensure that the data remains reliable and secure.

5. The fifth part of the document discusses the importance of data governance and the role of leadership in establishing a strong data management framework. It emphasizes the need for clear policies and procedures to guide data handling practices.

6. The sixth part of the document explores the benefits of data-driven decision-making and how it can lead to improved organizational performance. It provides examples of how data analysis has been used to identify trends and opportunities for growth.

7. The seventh part of the document discusses the future of data management and the emerging trends in the field. It highlights the potential of artificial intelligence and machine learning to revolutionize data analysis and reporting.

8. The eighth part of the document provides a summary of the key points discussed throughout the document. It reiterates the importance of data management and the need for a proactive approach to data governance.

9. The final part of the document offers concluding thoughts and recommendations for organizations looking to optimize their data management practices. It encourages a culture of data-driven decision-making and continuous improvement.